

## ANNEXE A

## DESCRIPTION OFFICIELLE

Préparée à l'effet de redresser une partie des limites territoriales entre la Ville de Saint-Georges et la Paroisse de Saint-Martin, dans la Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan.

Un territoire faisant actuellement partie de la Paroisse de Saint-Martin, dans la Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan, comprenant en référence au cadastre du Québec, tous les lots ou parties de lots, leurs lots successeurs, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci, inclus dans le périmètre qui commence à l'intersection de la limite nord du lot 5 425 660 avec la rive gauche de la rivière Chaudière, de là successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers l'est, le prolongement de la limite nord du lot 5 425 660 jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Chaudière; vers le sud, partie de ladite ligne médiane de la rivière Chaudière, en remontant son cours, jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'est de la limite sud du lot 5 425 660; successivement, vers l'ouest, ledit prolongement, la limite sud du lot 5 425 660 prolongée dans la 6<sup>e</sup> Avenue Sud (lot 5 425 825) jusqu'à son intersection avec l'axe de l'emprise de la route Veilleux (lot 5 425 972), puis ledit axe de l'emprise de la route Veilleux (lot 5 425 972) jusqu'à son intersection avec la limite est de l'emprise du chemin des Sucrieries (lot 4 339 773); vers le nord, partie de la limite est de l'emprise du chemin des Sucrieries (lot 4 339 773) jusqu'à son intersection avec la limite nord du lot 5 425 552; finalement, vers l'est, la limite nord des lots 5 425 552, 5 425 825 (6<sup>e</sup> Avenue Sud) et 5 425 660, et ce, jusqu'au point de départ.

Lequel périmètre définit les limites du territoire à redresser en faveur de la Ville de Saint-Georges, dans la Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan.

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles  
Bureau de l'arpenteur général du Québec  
Service des levés officiels et des limites administratives

Préparé à Québec, le 12 février 2019

Par : GENEVIÈVE TÉTREAULT,  
*Arpenteure-géomètre*

Dossier BAGQ : 540439

79080

Gouvernement du Québec

**Décret 251-2023, 8 mars 2023**

CONCERNANT les sports de combat entre athlètes amateurs sur le territoire québécois

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe (1) de l'article 83 du Code criminel, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, selon le cas, se livre, comme adversaire, à un combat concerté, recommande ou encourage un combat concerté, ou en est le promoteur, assiste à un combat concerté en qualité d'aide, second, médecin, arbitre, soutien ou reporter;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe (2) de cet article, le match de sport de combat, avec les poings, les mains ou les pieds, tenu entre athlètes amateurs dans une province, si le sport est visé par le programme du Comité international olympique ou du Comité international paralympique et, dans le cas où le lieutenant-gouverneur en conseil de la province ou la personne ou l'organisme qu'il désigne l'exige, si le match est tenu avec leur permission, est exclu de la définition de combat concerté;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe b du paragraphe (2) de cet article, le match de sport de combat, avec les poings, les mains ou les pieds, tenu entre athlètes amateurs dans une province, si le sport est désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province ou par la personne ou l'organisme qu'il désigne et, dans le cas où l'un ou l'autre de ceux-ci l'exige, si le match est tenu avec leur permission, est exclu de la définition de combat concerté;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 26 de la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1), une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit adopter un règlement de sécurité portant sur les matières prévues par règlement du gouvernement et veiller à ce que ses membres le respectent;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de cette loi, une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit faire approuver son règlement de sécurité par la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe (2) de l'article 83 du Code criminel, de désigner la boxe anglaise, la lutte gréco-romaine et libre, le judo, le jiu-jitsu brésilien et le taekwondo comme sports de combat amateurs dont les matchs sont exclus de la définition de combat concerté, lorsqu'ils ne sont pas exclus en application du sous-paragraphe *a* du paragraphe (2) de l'article 83 du Code criminel et qu'ils sont tenus par une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération qui détient un règlement de sécurité approuvé par la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air, conformément à la Loi sur la sécurité dans les sports;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air :

QUE, pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe (2) de l'article 83 du Code criminel, la boxe anglaise, la lutte gréco-romaine et libre, le judo, le jiu-jitsu brésilien et le taekwondo sont désignés comme sports de combat amateurs dont les matchs sont exclus de la définition de combat concerté, lorsqu'ils ne sont pas exclus en application du sous-paragraphe *a* du paragraphe (2) de l'article 83 du Code criminel et qu'ils sont tenus par une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération qui détient un règlement de sécurité approuvé conformément à la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79128